

CANQ
TR
AD
120



547046

REÇU
CENTRE DE DOCUMENTATION
21 JUIN 1999
TRANSPORTS QUÉBEC

ETUDE SUR LES MATERIAUX ROUTIERS

INTRODUCTION:

Le Ministère achète annuellement pour environ vingt-cinq millions (\$25,000,000) de matériaux routiers faisant l'objet d'une délégation du Service général des Achats en vertu de l'article 13 de l'arrêté en conseil 380-76 régissant les achats du gouvernement.

Consciente de sa responsabilité, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats désire organiser et opérer, en cette matière, un mode d'approvisionnement qui soit le plus opérationnel, le plus expéditif et le mieux adapté aux besoins du Ministère et à sa structure administrative. A cet effet, elle a cru nécessaire la formation d'un Comité d'étude où les utilisateurs des biens en cause sont représentés.

COMPOSITION DU COMITE:

Le Comité d'étude sur les matériaux routiers est consti-

tué des membres suivants:

MM. Henri-Paul Lafontaine, ing.
Directeur de la région 6-4

Christian Fournier
Chef du district 22

Jose Michaud, ing.
Chef du district 29

Claude Comtois
Agent de Maîtrise
District 58

Alain Vallières, ing.
Direction de l'Entretien

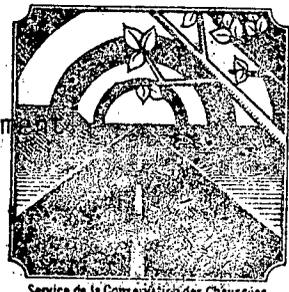
Louis Lamothe, ing.
Directeur de la Planification
Service général des Achats

MM. Bruno Beaugard, ing.
Directeur
Approvisionnement et Contrats

André Michon
Chef
Service de l'Approvisionnement

Jacques Provencher
Agent d'approvisionnement
Service de l'Approvisionnement

André Savard
Technicien
Service de l'Approvisionnement



N/D:6.2.4.3

QTRD
CANQ
TK
AD
120

MANDAT DU COMITE:

Le Comité a pour mandat de faire l'étude de tout ce qui entoure le processus de l'approvisionnement en matériaux routiers à partir de la réglementation pertinente, de ses possibilités d'application, et d'identifier les problèmes soulevés en vue d'y apporter les solutions les plus appropriées. Il s'est donné comme tâche d'établir une politique d'approvisionnement en matériaux routiers, et de préciser une procédure opérationnelle qui fixe les règles du jeu pour la saison active qui commence.

Les matériaux étudiés sont:

- le sable;
- le gravier brut;
- le gravier concassé;
- la pierre concassée;
- l'enrobé bitumineux posé par le Ministère;
- l'enrobé bitumineux posé par l'entrepreneur.

ORGANISATION DU TRAVAIL:

Dès la première réunion tenue le 2 mars 1977, le comité s'est imposé un échéancier de travail afin d'être en mesure de soumettre son rapport d'étude avant le 30 avril 1977.

Le groupe de travail s'est réuni à cinq reprises totalisant trente-cinq (35) heures de discussion.

Dans le but de présenter un travail aussi complet que possible, les membres du comité, entre les réunions, ont poursuivi un

travail de consultation auprès des unités administratives directement ou indirectement touchées par cet approvisionnement.

Ainsi, le groupe a pu recueillir le point de vue d'un grand nombre de gestionnaires, dont les utilisateurs qui sont les régions et les districts.

RECOMMANDATIONS DU COMITE:

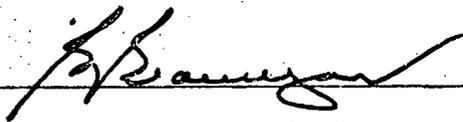
Dans le but d'améliorer et de clarifier le processus d'approvisionnement en matériaux routiers, le comité formule les recommandations suivantes:

- Que la direction générale des Routes et la direction des Sols et Matériaux collaborent étroitement avec la direction de l'Approvisionnement et des Contrats afin d'obtenir des matériaux de qualité, au meilleur coût possible, en tenant compte de leur disponibilité et de l'environnement.
- Que la direction générale des Routes procède à l'évaluation et au regroupement de ses besoins annuels en matériaux routiers, avant la saison des travaux, selon les éléments suivants:
 - a) les types de matériaux;
 - b) les quantités réparties dans les sources situées le plus près possible des travaux prévus;
 - c) les périodes d'approvisionnement.
- Que l'inventaire des besoins annuels fourni à la direction de l'Approvisionnement et des Contrats joue un triple rôle:
 - a) qu'il soit utilisé par la direction de l'Approvisionnement et des Contrats comme une réquisition globale, remplaçant la très grande majorité des réquisitions spécifiques de matériaux routiers émises normalement au cours des années passées.

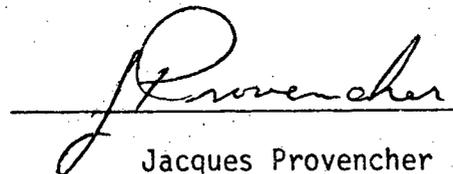
b) qu'il soit fait de telle sorte que les gestionnaires soient incités à regrouper leurs prévisions en fonction de la compétition;

c) qu'il serve à mettre à jour le fichier des fournisseurs de matériaux routiers.

- Que la direction de l'Approvisionnement et des Contrats procède par appel d'offres, lorsqu'il y a compétition possible, et par négociation lorsqu'il n'y en a pas.
- Que les contrats pour l'approvisionnement en sable, gravier brut, gravier concassé provenant d'une gravière commerciale, pierre concassée et enrobé bitumineux posé par le Ministère soient des contrats d'achats.
- Que les contrats pour la fourniture d'enrobé bitumineux posé par l'entrepreneur pour le rapiéçage des routes, et les contrats de concassage de gravier soient des contrats de services, conformément à l'A.C. 1041. Cependant, ce règlement est actuellement en cours de revision, et ces contrats de services seront éventuellement reliés aux contrats de construction.
- Que les contrats impliquant la fourniture d'enrobé bitumineux prévoient 10% de frais d'administration sur le coût du bitume fourni par l'entrepreneur, lorsque ce dernier n'emploie pas les commandes émises par le Service général des Achats.



Bruno Beauregard, ing.
Président



Jacques Provencher
Agent d'approvisionnement
Secrétaire

Le 11 mai 1977

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>Page</u>
1 - Situation actuelle - - - - -	1
1.1 - Dépenses annuelles en matériaux routiers - - - - -	1
1.2 - Politique actuelle d'approvisionnement - - - - -	1
1.2.1 - Mode de fixation des prix - - - - -	1
1.2.2 - Procédures d'approvisionnement - - - - -	2
1.3 - Difficultés présentes - - - - -	3
2 - Objectif - - - - -	5
3 - Rôle, Politique et responsabilité de la direction de l'Ap- provisionnement et des Contrats - - - - -	6
4 - Réglementation régissant l'approvisionnement en matériaux routiers - - - - -	7
4.1 - Contrats de construction - - - - -	7
4.2 - Contrats de services - - - - -	7
4.3 - Appels d'offres pour contrats - - - - -	8
4.3.1 - Appels d'offres publics - - - - -	8
4.3.2 - Appels d'offres sur invitation - - - - -	9
4.4 - Contrats d'achat - - - - -	9
4.5 - Commandes - - - - -	11
4.5.1 - Commande ouverte - - - - -	11
4.5.2 - Commande locale - - - - -	11
5 - Processus général recommandé par le comité - - - - -	12
5.1 - Prévisions et regroupement des besoins - - - - -	12
5.2 - Recherche de la compétition - - - - -	12
5.3 - Sources d'approvisionnement - - - - -	13
5.4 - Recherche du meilleur prix - - - - -	14

5.4.1 - Compétition - - - - -	14
5.4.2 - Sans compétition - - - - -	15
5.5 - Contrats - - - - -	15
5.5.1 - Contrats de services - - - - -	15
5.5.2 - Contrats d'achats - - - - -	16
5.6 - Demandes de livraisons - - - - -	17
6. - Procédures spécifiques d'approvisionnement en sable et gravier brut - - - - -	18
6.1 - Prospection - - - - -	18
6.2 - Convention de prix - - - - -	18
6.3 - Genre de contrat - - - - -	20
6.4 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers - - - - -	21
6.5 - Fixation des prix - - - - -	22
6.6 - Emission des commandes - - - - -	22
6.7 - Demandes de livraison - - - - -	23
6.8 - Besoins imprévisibles - - - - -	23
7 - Procédures spécifiques d'approvisionnement en gravier concassé, pierre concassée et enrobé bitumineux posé par le Ministère - - - - -	24
7.1 - Genre de contrats - - - - -	24
7.2 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers - - - - -	24
7.3 - Fixation des prix - - - - -	24
7.3.1 - Achats avec compétition - - - - -	24
7.3.2 - Achats sans compétition - - - - -	25

	<u>Page</u>
7.4 - Emission des commandes - - - - -	25
7.5 - Demandes de livraison - - - - -	26
7.6 - Besoins imprévisibles - - - - -	26
8 - Procédures spécifiques pour la fourniture d'enrobé bitu- mineux posé par l'entrepreneur, et le concassage de gra- vier brut - - - - -	27
8.1 - Genre de contrat - - - - -	27
8.2 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers - - - - -	27
8.3 - Fixation des prix - - - - -	27
8.3.1 - Contrats avec compétition - - - - -	27
8.3.2 - Contrats sans compétition - - - - -	28
8.4 - Clause particulière - - - - -	28
8.5 - Emission des contrats - - - - -	29
9 - Bitume pour enrobé bitumineux - - - - -	30

RAPPORT DU COMITE D'ETUDE SUR LES MATERIAUX ROUTIERS

1. - SITUATION ACTUELLE:

1.1 - Dépenses annuelles en matériaux routiers:

Durant l'année 1976-1977, une somme d'environ \$40,000,000 fut employée directement à l'achat de matériaux routiers.

Ce montant global se répartit comme suit:

- Gravier brut et gravier concassé:	\$10,600,000
- Enrobé bitumineux (sans bitume) :	8,500,000
- Pierre concassée:	5,000,000
- Sable:	400,000
- Bitume:	15,000,000

1.2 - Politique actuelle d'approvisionnement:

1.2.1 - Mode de fixation des prix:

- a) Les prix du gravier brut sont déterminés dans des "Conventions de prix" conclues entre le ministère des Transports et les propriétaires de bancs. Ces ententes sont signées pour le ministère des Transports, soit par le service des Sols et Matériaux, soit par les gestionnaires des districts;
- b) les coûts pour le concassage de gravier, le gravier concassé, l'usinage et la pose des enrobés bitumineux sont évalués par le "Comité des prix". Par la suite, une entente est convenue entre le

Ministère et l'Association des Constructeurs de Routes et Grands Travaux du Québec. Cette entente fixe des prix uniformes pour ces matériaux à la grandeur de la province. Le "Comité des prix" se compose actuellement du directeur de la direction générale des Routes, de quatre représentants de la direction de l'Entretien, de deux représentants de la direction de la Construction et d'un représentant de la direction de l'Approvisionnement et des Contrats;

- c) les prix de pierre concassée sont négociés par le "Comité des prix" avec chaque carrière;
- d) les prix du bitume pour l'enrobé bitumineux sont déterminés par le Service général des Achats à la suite de soumissions publiques et de négociations.

1.2.2 - Procédures d'approvisionnement:

- a) le choix des fournisseurs était laissé à la direction du district à l'intérieur tout de même, dans la majorité des cas, d'un prix négocié centralement par le comité des prix et accepté par le Ministère;
- b) les réquisitions de matériaux sont préparées par les districts;
- c) les engagements comptables sont exécutés par le service de l'Approvisionnement;
- d) le service de l'Approvisionnement émet des commandes locales aux fournisseurs choisis par les districts;
- e) pour le bitume, le service de l'Approvisionnement émet des demandes de livraisons à la suite des réquisitions émises par la direction générale des Routes. A la fin

de l'exercice financier, une conciliation est préparée afin d'équilibrer les quantités de bitume payé par le ministère des Transports et les quantités de bitume utilisé pour les travaux.

1.3 - Difficultés présentes:

Les principaux problèmes décelés dans le processus d'approvisionnement en matériaux routiers sont les suivants:

- 1.3.1 - La direction de l'Approvisionnement et des Contrats doit approuver ces prix, sans exercer un droit de regard sur le processus utilisé, parce que les prix des matériaux routiers sont déterminés par d'autres unités administratives.
- 1.3.2 - Là où il y a compétition possible, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats peut difficilement certifier que les achats sont effectués au meilleur prix.
- 1.3.3 - De nombreuses réquisitions sont rédigées et expédiées au service de l'Approvisionnement après livraison des matériaux.
- 1.3.4 - Le concassage de gravier et la pose d'enrobé bitumineux sont traités comme des achats, alors qu'ils devraient faire l'objet de contrats de services.
- 1.3.5 - Le service de l'Approvisionnement certifie que les matériaux ont été pris à la source située le plus près des travaux; ne connaissant pas leur localisation,

le service de l'Approvisionnement ne devrait pas assumer la responsabilité de ce certificat.

1.3.6 - La procédure d'approvisionnement actuelle n'invite pas les gestionnaires à regrouper leurs besoins.

1.3.7 - Pour s'approvisionner en bitume, les entrepreneurs n'utilisent pas toujours les commandes émises par le Service général des Achats, au risque de faire perdre au Gouvernement un escompte sur la quantité.

2. - OBJECTIF:

Le Comité d'étude s'est fixé comme objectif d'établir une procédure permettant l'approvisionnement de matériaux routiers selon les besoins, au meilleur coût possible, dans les délais requis et à l'intérieur des lois et règlements actuels, tout en s'assurant de la disponibilité future des matériaux, à court et à long terme.

3. - ROLE, POLITIQUE ET RESPONSABILITE DE LA DIRECTION APPROVISIONNEMENT ET CONTRATS

Par son service de l'Approvisionnement, la direction de l'Approvisionnement et Contrats est l'interlocuteur du Ministère auprès du Service général des Achats et, de ce fait, le rôle qu'elle a à jouer vis-à-vis les unités administratives du Ministère s'identifie à celui qui est dévolu au Service général des Achats à l'égard des ministères gouvernementaux.

En matière d'approvisionnement, l'une de ses politiques est de normaliser les procédures d'approvisionnement et d'en centraliser le contrôle. Sa responsabilité première est de pourvoir aux besoins en matériaux et équipement requis par les diverses unités administratives du Ministère à l'intérieur des règlements gouvernementaux, et conformément aux directives et délégations du Service général des Achats.

A l'intérieur de sa juridiction, selon les politiques gouvernementales et internes, la direction Approvisionnement et Contrats préconise l'établissement de mécanismes d'approvisionnement de nature à donner plus de latitude aux gestionnaires et à leur confier, par le fait même, la responsabilité d'effectuer le meilleur achat, compte tenu de composantes variables telles le coût du transport en ce qui concerne plus particulièrement les matériaux routiers.

Comme la poursuite d'un objectif doit s'inscrire dans une approche globale et tenir compte de toutes les contraintes de l'ensemble des secteurs d'activités impliqués, la direction Approvisionnement et Contrats ne veut, sous cet aspect, négliger aucun élément et, dans cet esprit, elle compte travailler de façon collégiale de concert et en consultation avec les utilisateurs des biens en cause.

4. - REGLEMENTATION REGISSANT L'APPROVISIONNEMENT EN MATERIAUX ROUTIERS:

Les arrêtés en conseil et les directives du Conseil du Trésor régissant l'approvisionnement en matériaux routiers sont actuellement en cours de révision. Lorsque cette nouvelle réglementation sera adoptée, il appartiendra à la direction de l'Approvisionnement et des Contrats de modifier ses procédures, s'il y a lieu, afin de les rendre conformes à cette nouvelle réglementation. Comme nous devons nous appuyer entre temps sur la réglementation actuelle, jetons-y un rapide coup d'oeil afin d'en dégager les points pertinents à l'approvisionnement en matériaux routiers.

4.1 - Contrats de construction:

Le contrat de construction est défini au paragraphe (b) de l'article 1 de l'A.C. 1041, modifié par l'A.C. 3515: "un contrat pour la construction, la réparation ou la démolition d'un ouvrage, pour la pose de revêtement bitumineux sur les routes autrement que pour leur entretien".

4.2 - Contrats de services:

Le contrat de services est défini au paragraphe (d) de l'article 1 de l'A.C. 1041, modifié par l'A.C. 3515: "Sous réserve du paragraphe (b), un contrat pour la fourniture ou l'accomplissement d'un service de quelque genre que ce soit".

L'interprétation de l'A.C. 1041 démontre que les contrats de fourniture d'enrobé bitumineux posé par l'entrepreneur pour le rapiéçage des routes, ainsi que les contrats de concassage de gravier, sont des contrats correspondant à la définition du contrat de

services. Ces contrats sont assujettis, par ce fait même, aux règles suivantes:

- a) aucun contrat de services ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du Trésor, sauf s'il s'agit de services d'entretien de routes l'été ou l'hiver, et si le montant payable en vertu du contrat est inférieur à \$25,000;
- b) aucun contrat de services ne peut être conclu sans l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, sur recommandation du Conseil du Trésor, si le montant payable en vertu de ce contrat est supérieur à \$1,000,000;
- c) aucun contrat pour la pose de revêtement bitumineux pour l'entretien de routes ne peut être conclu à moins que des soumissions publiques n'aient été sollicitées, conformément au présent règlement, sauf lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à \$300,000;

4.3 - Appels d'offres pour contrats:

Les appels d'offres pour les contrats de construction et les contrats de services peuvent être demandés publiquement ou sur invitation.

4.3.1 - Appels d'offres publics:

Les appels d'offres publics se font par l'intermédiaire des journaux et sont assujettis à l'A.C. 1042 intitulé "Règlement concernant les contrats d'entreprise pour travaux exécutés pour le gouvernement".

L'un des buts principaux de cet arrêté en conseil est de réglementer les soumissions publiques pour l'exécution de travaux de construction ou d'entretien de routes.

L'A.C. 1042 s'applique aux soumissions publiques lorsqu'elles sont rendues obligatoires par l'A.C. 1041, et exige de la part du soumissionnaire un cautionnement de soumission, un cautionnement d'exécution et un cautionnement des obligations de l'entrepreneur, en plus de prévoir une retenue sur les paiements pour fins de garantie de la bonne qualité des travaux exécutés.

4.3.2 - Appels d'offres sur invitation:

Les soumissions sur invitation ne sont pas réglementées par l'A.C. 1042 et peuvent être faites en des termes simples. Les formules de soumissions et les renseignements sont directement fournis aux différents soumissionnaires possibles. Dans ces cas, même s'il n'est pas tenu de le faire, le Ministère applique généralement les prescriptions de l'A.C. 1042. Ex: contrats pour couches d'usure. Pour les projets de moindre importance, Ex: rapiécage, il établit au devis les conditions particulières aux contrats.

4.4 - Contrats d'achat:

Le contrat d'achat est défini de la façon suivante au paragraphe (a) de l'article 2 de l'A.C. 380-76. "Sous réserve du paragraphe (b) de l'article 1 de l'A.C. 1041 concernant les contrats du gouvernement (contrats de construction) : un contrat ou une commande ouverte pour la fourniture d'articles, de denrées, de

matériel, de marchandises, de matériaux, conclu par Sa Majesté du Chef de la province de Québec ou en son nom".

L'interprétation de l'A.C. 380-76 démontre que les contrats pour l'approvisionnement en sable, gravier brut, gravier concassé provenant d'une gravière commerciale, pierre concassée et enrobé bitumineux posé par le Ministère sont des contrats d'achat. Ces contrats d'achat devront, par ce fait même, suivre les règles suivantes:

a) un contrat d'achat ne peut être conclu sans l'autorisation du Conseil du Trésor:

- sauf si le montant d'achat est inférieur à \$20,000 ou supérieur à \$1,000,000;
- sauf si le montant d'achat est de \$20,000 ou plus, sans excéder \$40,000 et si au moins trois (3) soumissions jugées conformes ont été obtenues, et la plus basse acceptée;
- sauf si le montant d'achat est de \$40,000 ou plus, sans excéder \$60,000, et si au moins deux (2) soumissions publiques jugées conformes ont été obtenues, et la plus basse acceptée.

b) un contrat d'achat ne peut être conclu sans l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil donnée sur recommandation du Conseil du Trésor si le montant d'achat est supérieur à \$1,000,000;

c) aucun contrat d'achat ne peut être conclu lorsque le montant d'achat est situé entre \$1,000 et \$20,000 sans que des soumissions n'aient été sollicitées de plus d'un fournisseur.

Toutefois, on peut ne solliciter de soumission que d'un fournisseur, lorsqu'il est préférable que la source d'approvisionnement soit située à proximité de son lieu d'utilisation, et qu'un seul fournisseur est alors disponible.

4.5 - Commandes:

Les contrats d'achat peuvent être conclus par des commandes locales ou des commandes ouvertes, tel que défini dans la directive du Conseil du Trésor 97175.

4.5.1 - Commande ouverte (définition):

"Une entente conclue avec un fournisseur concernant l'achat par un ou plusieurs ministères et organismes, de produits, aux conditions et aux prix déterminés dans l'entente". (C.T. 97175)

4.5.2 - Commande locale (définition):

"Une commande faite par un ministère ou organisme pour un produit qui relève de sa compétence selon les dispositions du règlement et qui n'est pas compris dans une commande ouverte". (C.T. 97175)

5. - PROCESSUS GENERAL RECOMMANDE PAR LE COMITE:

5.1 - Prévisions et regroupement des besoins:

La direction générale des Routes procédera à l'évaluation et au regroupement des besoins annuels en matériaux routiers par régions et districts, selon les éléments suivants:

- les types de matériaux;
- les quantités réparties dans les sources situées le plus près possible des travaux prévus;
- les périodes d'approvisionnement.

Le comité d'étude recommande que l'évaluation des besoins soit faite durant les mois de janvier et février de chaque année, à la suite d'une demande provenant de la direction de l'Approvisionnement et des Contrats. Cette demande s'intitulera "Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers" et sera faite sous forme d'un questionnaire précis et détaillé. Ces évaluations de besoins seront utilisées par le service de l'Approvisionnement comme des réquisitions globales, remplaçant, par le fait même, le grand nombre de réquisitions de matériaux routiers qui seraient requises normalement selon la procédure actuelle.

5.2 - Recherche de la compétition:

Le comité recommande que la planification des besoins soit faite de telle sorte qu'elle incite les gestionnaires à regrouper lesdits besoins en fonction de la compétition. Les rapports de prévisions annuelles devront mentionner tous les cas où deux fournisseurs et plus sont en compétition pour une même quantité de matériaux.

5.3 - Sources d'approvisionnement:

Le service de l'Approvisionnement annexera aux "Demandes d'inventaire des besoins annuels en matériaux routiers":

- les listes des bancs de sable et de gravier appartenant au Ministère;
- les listes des bancs de sable et de gravier au sujet desquels le Ministère a signé une convention de prix, avec les descriptions des matériaux s'y trouvant;
- les listes des entrepreneurs en concassage connus;
- les listes des gravières commerciales connues;
- les listes des carrières de pierre connues;
- les listes des usines d'enrobé bitumineux connues.

Dans leur rapport de prévisions annuelles, les gestionnaires indiqueront leurs besoins dans les bancs de sable et de gravier non inclus dans la liste des bancs appartenant au Ministère, ou dans la liste des bancs au sujet desquels le Ministère a signé des conventions de prix. De plus, les gestionnaires mettront à jour et compléteront, s'il y a lieu, les listes des entrepreneurs en concassage et les listes des fournisseurs de gravier concassé, pierre concassée et enrobé bitumineux.

Il est à noter que le Conseil du Trésor vient de former un "comité interministériel permanent du fichier central des fournisseurs de biens et services". Ce comité a pour mandat, entre autres, de conseiller le directeur du Service général des Achats quant à

l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des fichiers placés sous sa responsabilité. Ce comité interministériel commence seulement à ébaucher un fichier de fournisseurs de services et, avant que ce fichier soit opérationnel, il serait recommandable de continuer à tenir les listes de fournisseurs et d'entrepreneurs à jour, en ce qui concerne les matériaux routiers, comme mentionné plus haut.

5.4 - Recherche du meilleur prix:

Ayant en sa possession les inventaires des besoins des districts, à compter du début mars, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats procède à l'approvisionnement des matériaux routiers de deux façons différentes, selon qu'il y ait compétition ou non.

5.4.1 - Compétition:

Partout où il y a compétition entre deux fournisseurs et plus, le comité recommande que la direction de l'Approvisionnement et des Contrats procède par appels d'offres publics ou sur invitation, selon la méthode jugée opportune. A la suite des appels d'offres, des contrats de services ou d'achat sont accordés aux plus bas soumissionnaires conformes.

Le comité désire formuler, à ce moment-ci, une mise en garde au sujet de la compétition; lorsque la compétition se fait entre deux fournisseurs seulement, le mécanisme d'achat par appels d'offres peut favoriser la

monopolisation à longue échéance. En cas de doute, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats procédera à une étude spécifique pour évaluer chaque situation.

5.4.2 - Sans compétition:

Dans les cas où une compétition directe n'existe pas, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats négocie les meilleurs prix possibles en employant tous les moyens de négociation disponibles, y compris la création d'une compétition, en recherchant d'autres sources d'approvisionnement, si cette méthode s'avère rentable.

La direction de l'Approvisionnement et des Contrats consulte au besoin la direction générale des Routes ou toute autre ressource apte à lui fournir un support technique.

5.5 - Contrats:

5.5.1 - Contrats de services:

À la suite des appels d'offres et des négociations pour la fourniture et pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage ainsi que pour le concassage de gravier, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats procède par contrats de service, et suit la procédure des contrats sans nécessairement faire de retenue sur les paiements, selon ce qui est spécifié au devis.

5.5.2 - Contrats d'achats:

Une fois les prix fixés, les contrats d'achats se traduisent par l'émission d'une commande locale ou une commande ouverte:

a) Commande locale:

La commande locale est rédigée pour une quantité de matériaux déterminée, ce qui est un inconvénient dans le cas où les besoins ne peuvent être prévus avec précision avant l'émission de la commande. La commande locale doit être annulée lorsque le besoin est satisfait avant d'avoir complété la commande, et une demande additionnelle doit être faite si le besoin n'est pas entièrement comblé lorsque la commande est complétée. Pour ces raisons, et à cause du nombre élevé de commandes émises par les gestionnaires pour des matériaux routiers, les commandes locales imposent un surcroît appréciable de tâches administratives aux districts, au service de l'Approvisionnement et à la Comptabilité. Le comité recommande de n'utiliser la procédure de la commande locale, à l'aide du formulaire FA-31 prévu à cette fin, que pour des montants inférieurs à \$250, et pour des matériaux routiers provenant d'une source non couverte par une commande ouverte. La procédure à suivre dans ce cas est décrite dans la directive 1.2050.

b) Commande ouverte:

Comme les besoins en matériaux routiers ne peuvent être prévus avec précision, le comité suggère fortement d'adopter le mécanisme de commande ouverte basée sur un prix unitaire, et valable pour une période déterminée, pour tout achat de matériaux routiers valant au-delà de \$250. Le formulaire utilisé à cette fin sera la CMR (Formule 2014-77)

Le service de l'Approvisionnement transmet aux districts une copie de toutes les commandes ouvertes.

5.6 - Demandes de livraisons:

Lorsque les gestionnaires ont besoin de matériaux couverts par l'une des commandes ouvertes, ils doivent, avant d'émettre une demande de livraison, engager les montants nécessaires à l'aide de la formule V-730-77 et suivre eux-mêmes, par la suite, l'évolution de leur engagement comptable.

Après l'engagement budgétaire, ils procèdent à l'aide de la formule "Demande de livraison" (FA-30) et doivent suivre la directive 1.2055.

Les "Demandes de livraison" doivent référer aux numéros des commandes ouvertes et porter le certificat suivant signé par le chef du district ou son adjoint "Je certifie que ces matériaux ont été achetés au meilleur coût possible, tenant compte de la distance entre le lieu de provenance et l'endroit des travaux".

6. - PROCEDURES SPECIFIQUES D'APPROVISIONNEMENT EN SABLE ET GRAVIER BRUT:

6.1 - Prospection:

6.1.1 - La direction des Sols et Matériaux recherche de nouveaux bancs:

- a) à la demande des gestionnaires de la direction générale des Routes;
- b) de sa propre initiative afin de trouver des bancs à proximité des grands travaux prévus aux plans triennaux et quinquennaux;
- c) à la demande du service de l'Approvisionnement pour les régions problèmes; exemple: régions où les prix sont élevés.

6.1.2 - La direction des Sols et Matériaux maintient à jour l'inventaire des bancs qui font l'objet d'une convention de prix entre le Gouvernement et les propriétaire, en évaluant périodiquement le volume des matériaux qui restent à exploiter, et en déterminant leur qualité.

6.1.3 - Les gestionnaires de la direction générale des Routes transmettent au service des Sols un rapport annuel sur l'exploitation des bancs de gravier, indiquant le volume des matériaux utilisés durant l'année.

6.2 - Convention:

- 6.2.1 - Les prix du sable et du gravier sont négociés par la direction des Sols et Matériaux en étroite collaboration avec les régions et les districts.

La direction des Sols et Matériaux conclut des ententes sur des périodes aussi longues que possible. Possédant le personnel qualifié nécessaire pour maintenir l'inventaire des bancs à jour, et déterminer la qualité des matériaux s'y trouvant, il est logique que le directeur des Sols et Matériaux, ainsi que le chef du service des Sols, soient habilités à signer le document intitulé: "Convention relative à l'acquisition de matériaux nécessaires aux travaux de voirie du Québec", tel que spécifié dans l'A.C. 2196-76.

6.2.2 - Ce formulaire est une entente entre le Ministère et le propriétaire d'un banc sur le prix du matériau, et la durée de la convention. La définition de cette entente s'intègre à l'intérieur des définitions "contrat d'achat", et particulièrement de la "commande ouverte", définies à l'article no 2 de l'A.C. 380-76.

Comme dans l'A.C. 2196-76 il est stipulé que: "Les contrats requis pour les achats de gravier et de sable, ainsi que les demandes de livraison émises à la suite des commandes ouvertes" doivent être approuvés et signés par les responsables du service de l'Approvisionnement, le directeur de l'Approvisionnement et des Contrats ou son représentant devraient approuver et signer, après la direction des Sols et Matériaux, le formulaire intitulé "Convention".

- 6.2.3 - La direction des Sols et Matériaux devrait fournir les documents et les renseignements suivants au service de l'Approvisionnement dans le but d'améliorer son efficacité dans le domaine des matériaux routiers:
- a) une copie de toutes les conventions actuellement en cours et celles à venir;
 - b) le type et la qualité du matériau contenu dans ces bancs;
 - c) l'évaluation, si elle est disponible, de la quantité de matériaux restant à exploiter dans chacun de ces bancs.

Ces renseignements devraient être maintenus à jour au fur et à mesure de la mise à jour de l'inventaire des bancs fait par la direction des Sols et Matériaux. En résumé, la prospection et la négociation des prix devraient être faites conjointement par la direction des Sols et Matériaux et les gestionnaires de la direction générale des Routes, en étroite collaboration avec la direction de l'Approvisionnement et des Contrats, dans le but d'obtenir des matériaux de qualité, au meilleur coût possible, en tenant compte de leur disponibilité et de l'environnement.

6.3 - Genre de contrats:

- 6.3.1 - L'approvisionnement en sable et gravier brut doit se faire par contrat d'achat selon l'A.C. 380 (Voir article 4.4 de ce rapport).

6.3.2 - L'approvisionnement en gravier concassé, provenant d'un banc pour lequel la direction des Sols et Matériaux a signé une convention de prix, doit se faire par un contrat d'achat de gravier brut, suivi d'un contrat de concassage pour les raisons suivantes:

- a) si le gravier concassé était acheté comme produit fini de l'entrepreneur en concassage, le prix du gravier brut serait fixé par l'entrepreneur qui servirait d'intermédiaire entre le propriétaire du banc et le gouvernement; donc, perte de contrôle sur le coût du gravier brut;
- b) si le gravier concassé était acheté comme produit fini du propriétaire du banc, le choix de l'entrepreneur en concassage reviendrait au propriétaire, ce qui n'assure pas le meilleur coût de concassage possible. Nous traitons ici de l'achat du gravier brut et nous verrons, au paragraphe 8, les procédures à suivre pour les contrats de concassage.

6.4 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers (voir article 5.1 de ce rapport).

A la fin de février, après avoir reçu l'inventaire des besoins annuels provenant de la direction générale des Routes, le service de l'Approvisionnement possède les renseignements suivants:

6.4.1 - Les besoins approximatifs en sable et gravier provenant des bancs mentionnés sur les listes fournies par le service de l'Approvisionnement pour chaque district.

6.4.2 - Les besoins approximatifs de matériaux provenant de bancs autres que ceux mentionnés sur les listes, pour chaque district;

6.4.3 - Les périodes approximatives d'approvisionnement dans chacun des bancs.

6.5 - Fixation des prix:

6.5.1 - Les prix du sable et du gravier brut sont déterminés dans les conventions de prix signées par la direction des Sols et Matériaux.

6.5.2 - La direction de l'Approvisionnement et des Contrats, en consultation avec les gestionnaires de la direction générale des Routes, demande à la direction des Sols et Matériaux de signer des conventions de prix pour les bancs où il n'en existe pas, et où les districts prévoient prendre des matériaux. Les conventions doivent être valables au moins jusqu'au 31 mars, fin de l'année budgétaire, et donner au Ministère la possibilité de mise en réserve.

6.5.3 - Dans les cas où la direction des Sols et Matériaux n'a pu s'entendre sur un prix avec le propriétaire d'un banc, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats, conjointement avec les gestionnaires de la direction générale des Routes, négocie dans le but d'obtenir le prix le plus avantageux pour le Ministère.

6.6 - Emission des commandes: (voir article 5.2)

6.6.1 - Le service de l'Approvisionnement émet des commandes ouvertes à tous les propriétaires de bancs dans lesquels

les districts prévoient s'approvisionner pour \$250 et plus à la fois. Les commandes ouvertes se terminent le 31 mars de l'année suivante sans changer les dates auxquelles se terminent les conventions signées par la direction des Sols et Matériaux.

6.7 - Demandes de livraison:

Lorsque les districts ont besoin de matériaux couverts par l'une des commandes ouvertes, ils procèdent comme décrit à l'article 5.6 de ce rapport.

6.8 - Besoins imprévisibles:

Jusqu'ici nous avons traité de la façon de satisfaire les besoins prévisibles, c'est-à-dire ceux qui peuvent être déterminés approximativement dès le mois de janvier. Toutefois, la construction et l'entretien des routes engendrent, au cours d'une saison, de nombreux besoins qui ne peuvent être prévus à longue échéance. Voici le principal type de besoin imprévisible: au cours de l'année, un district désire s'approvisionner dans un banc non couvert par une commande ouverte.

Si le besoin est pour moins de \$250 de sable ou de gravier, le district s'approvisionne en émettant une commande locale (FA-31) (Voir article 5.5.2a de ce rapport).

Si le besoin est pour plus de \$250 de sable ou gravier, le district transmet une réquisition sous forme de CMR (V-2014-77) au service de l'Approvisionnement, qui la transforme en une commande ouverte, et procède comme décrit à l'article 6.6.1 de ce rapport.

7. - PROCEDURES SPECIFIQUES D'APPROVISIONNEMENT EN GRAVIER CONCASSE, PIERRE CONCASSEE ET ENROBE BITUMINEUX POSE PAR LE MINISTERE:

7.1 - Genre de contrats:

L'approvisionnement en gravier concassé provenant d'une gravière commerciale, en pierre concassée et en enrobé bitumineux posé par le Ministère doit se faire par contrats d'achat, selon l'A.C. 380-76 (voir l'article 4.4 de ce rapport). Gravière commerciale désigne un banc de gravier dans lequel le propriétaire concasse lui-même.

7.2 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers:

(Voir article 5.1 de ce rapport).

A la fin de février, après avoir reçu les prévisions des besoins annuels, le service de l'Approvisionnement possède les renseignements suivants:

7.2.1 - L'inventaire des gravières commerciales, carrières et usines d'enrobé bitumineux;

7.2.2 - Les besoins approximatifs en matériaux routiers requis chez chacun des fournisseurs mentionnés en 7.2.1;

7.2.3 - Les cas possibles de compétition directe entre plusieurs fournisseurs pour une même quantité de matériaux routiers.

7.3 - Fixation des prix:

7.3.1 - Achats avec compétition:

Où il y a compétition possible entre plusieurs fournisseurs de matériaux routiers, le service de l'Approvisionnement demande des appels d'offres sur invitation (Voir article 5.4.1 de ce rapport).

7.3.2 - Achats sans compétition:

a) gravier concassé provenant de gravières commerciales et pierre concassée: le service de l'Approvisionnement négocie comme décrit au paragraphe 5.4.2 de ce rapport. Si, après que tous les moyens de négociation aient été employés, il subsiste des prix exagérément élevés, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats informe la direction générale des Routes, et lui fait les recommandations appropriées. De plus, le service de l'Approvisionnement peut demander au service des Sols de rechercher d'autres sources de matériaux situées à proximité de ces fournisseurs.

b) enrobé bitumineux posé par le Ministère:

Conjointement avec la direction générale des Routes, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats établit des prix uniformes à la grandeur de la province, et négocie globalement avec l'Association des Constructeurs de Routes et Grands Travaux du Québec (ACRGTO). Toutefois, si elle juge que ce procédé est plus rentable, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats peut négocier individuellement avec chaque propriétaire d'usine d'enrobé bitumineux.

7.4 - Emission des commandes: (voir article 5.5.2)

7.4.1 - Achats par appels d'offres:

Suite à l'étude des soumissions reçues, le service de l'Approvisionnement émet des commandes ouvertes au plus bas soumissionnaire conforme.

7.4.2 - Achats par négociations:

Suite à une entente sur les prix, le service de l'Approvisionnement émet des commandes ouvertes à tous les fournisseurs où les districts prévoient s'approvisionner.

7.4.3 - Les commandes ouvertes sont valables jusqu'au 31 mars dans les cas de gravier concassé et pierre concassée, et jusqu'au 31 décembre dans le cas de l'enrobé bitumineux.

7.5 - Demandes de livraison:

Lorsque les districts ont besoin de matériaux couverts par l'une des commandes ouvertes, ils procèdent comme décrit à l'article 5.6 de ce rapport.

7.6 - Besoins imprévisibles:

Un district peut se créer une réserve de gravier concassé en profitant du fait qu'un entrepreneur concasse du gravier pour un contrat de construction. L'avantage de ce procédé est d'économiser les coûts de transport et d'installation des équipements de concassage tout en profitant d'un prix obtenu en compétition. L'achat et la mise en réserve de ce gravier concassé peut se faire de la façon suivante:

7.6.1 - A l'intérieur d'un projet de construction routière, la direction générale des Routes pourra prévoir, si elle le juge à propos, le concassage de gravier additionnel pour autres fins que celles du contrat. Cette quantité additionnelle de gravier devra être couverte pas un crédit différent du crédit affecté au contrat de construction.

3. - PROCÉDURES SPECIFIQUES POUR LA FOURNITURE D'ENROBE BITUMINEUX
POSE PAR L'ENTREPRENEUR ET LE CONCASSAGE DE GRAVIER BRUT:

8.1 - Genre de contrats:

Les contrats pour la fourniture d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage posé par l'entrepreneur, et le concassage de gravier brut, sont définis comme des contrats de services, selon l'A.C. 1041 (voir paragraphe 4.2 de ce rapport).

8.2 - Inventaire des besoins annuels en matériaux routiers:
(Voir article 5.1 de ce rapport)

A la fin de février, après avoir reçu les prévisions des besoins annuels, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats possède les renseignements suivants:

8.2.1 - L'inventaire des entrepreneurs en concassage et des usines d'enrobé bitumineux;

8.2.2 - Les quantités approximatives de gravier à concasser dans chacun des bancs;

8.2.3 - Les quantités approximatives d'enrobé bitumineux à être posé par les différentes usines;

8.2.4 - Les cas possibles de compétition directe entre plusieurs usines pour une même quantité d'enrobé bitumineux posé par l'entrepreneur.

8.3 - Fixation des prix:

8.3.1 - Contrats avec compétition:

Où il y a compétition possible entre plusieurs entrepreneurs, le service des Contrats demande des appels d'offres.
(Voir article 5.4.1 de ce rapport)

Dans le cas de contrats pour concassage de gravier, pour permettre aux entrepreneurs de visiter les bancs dans lesquels ils devront concasser, l'appel d'offres aura lieu au début d'avril de chaque année.

8.3.2 - Contrats sans compétition:

a) contrats de concassage: Il y aura pratiquement toujours une compétition entre les entrepreneurs en concassage, en raison de la mobilité des équipements de concassage. Cependant, si exceptionnellement la compétition est inexistante, le service des Contrats procédera par négociations, comme décrit au paragraphe 5.4.2 de ce rapport.

b) contrats de fourniture et pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage: Conjointement avec la direction générale des Routes, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats établit des prix uniformes à la grandeur de la province, et négocie globalement avec l'Association des Constructeurs de Routes et Grands Travaux du Québec (A.C.R.G.T.Q.)

Toutefois, si elle juge ce procédé plus rentable, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats peut négocier individuellement avec chaque propriétaire d'usine d'enrobé bitumineux.

8.4 - Clause particulière:

Le prix de pose de l'enrobé bitumineux pour rapiéçage doit varier avec la production journalière de l'équipe de pose. A cet effet,

une table préparée par la direction générale des Routes permettra d'ajuster le prix de base de la pose de l'enrobé bitumineux en fonction de cette production journalière.

8.5 - Emission des contrats: (voir article 5.5.1)

8.5.1 - Contrats par appels d'offres:

Suite à l'étude des soumissions reçues, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats émet les contrats aux plus bas soumissionnaires conformes.

8.5.2 - Contrats par négociations:

Suite à une entente sur les prix, la direction de l'Approvisionnement et des Contrats émet des contrats à toutes les usines d'enrobé bitumineux appelées à exécuter des travaux de rapiéçage.

9. - BITUME POUR ENROBE BITUMINEUX:

Le bitume utilisé pour fabriquer les enrobés bitumineux employés par le Ministère est négocié séparément par le Service général des Achats. Des commandes ouvertes sont émises aux différentes raffineries et les fabricants d'enrobés bitumineux doivent s'approvisionner en bitume à partir des commandes ouvertes du service général des Achats. Pour inciter les entrepreneurs à utiliser les commandes du S.G.A., le comité recommande de prévoir 10% de frais d'administration applicable au coût du bitume fourni par l'entrepreneur, dans tous les contrats d'achats d'enrobé bitumineux, les contrats de services pour la fourniture et la pose d'enrobé bitumineux pour le rapiéçage et les contrats de construction de routes incluant la fourniture d'enrobé bitumineux.

Ces frais d'administration s'appliqueront à la fin de l'année fiscale lors de la conciliation de bitume, en diminuant de 10% les sommes dues aux entrepreneurs.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 134 707